



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
*PORTANT REGLEMENT
pour les Monoyes.*

Du 21. Juillet 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Arrests concernans la réduction du prix des Espèces & Matières d'Or & d'Argent, & entr'autres celuy rendu en dernier lieu le 17. Avril dernier, portant qu'à commencer au 1. Aoust prochain, les Louis d'Or ne seroient plus reçus que pour douze livres quinze sols, les Ecus pour trois livres huit sols, les Pièces de vingt sols pour quinze sols, celles de dix sols pour sept sols six deniers, celles de quatre sols pour trois sols neuf deniers, & les autres Espèces à proportion. Et Sa Majesté ayant vû par l'examen qu'Elle a fait faire en son Conseil des Memoires que plusieurs des principaux Negocians, Marchands, Banquiers & autres luy ont fait presenter, qu'ils estoient eux-mêmes convaincus de la nécessité qu'il y a pour le bien du Com-

merce en general de les réduire à la juste valeur qu'elles doivent avoir par raport à leur different titre & au cours qu'elles ont dans les Pays étrangers, Elle se seroit confirmée de plus en plus dans la resolution qu'Elle a prise de continuer les diminutions jusqu'à ce que lesdites Especies soient remises sur un pied fixe & certain; néanmoins Elle a bien voulu écouter ce qu'ils luy ont fait représenter, sur la perte considerable qu'ils souffriroient si l'Auress estoit executé dans son entier, & en une seule fois. Et pour leur donner & à ses autres Sujets de nouvelles marques de l'attention qu'Elle a à leur procurer tous les moyens qui peuvent contribuer au soulagement de leur Commerce particulier, Elle s'est déterminée à partager la diminution sur les Pieces de dix sols & de vingt sols, & à differer jusqu'au premier Septembre celle qui estoit indiquée sur les Louis d'Or & sur les Ecus. Ouy le Rapport du Sieur Desmarets, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que pendant le mois d'Aoust prochain jusqu'au premier Septembre, les Louis d'Or, Ecus, Pieces de quatre livres de Flandres, Pieces de trente sols de Strasbourg, & Pieces de 4. s. ou 5. s. 6. d. continueront d'avoir cours & seront reçûes dans le Commerce sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement, sçavoir les Louis d'Or pour 13. liv. les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 10. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion, les Pieces de 4. liv. de Flandres pour 4. liv. 10. s. les diminutions à proportion, les Pieces de 4. s. 6. d. fabriquées dans les Monoyes du Royaume, & celles de 5. s. 6. d. fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets pour 4. sols.

Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour 14. liv. 10. s. les Ecus pour 3. liv. 18. s. les diminutions à proportion, les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 4. d. & les Pieces de 5. s. 6. d. fabriquées dans lesdites Monoyes de Strasbourg & de Mets pour 4. s. 6. d. pendant lequel temps les Matieres d'Or & d'Argent seront pareillement reçûes dans les Monoyes sur le même pied.

Et à l'égard des Pieces de 20. s. & de 10. s. ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Aoust elles demeureront reduites & n'auront plus cours, sçavoir les Pieces de 20. s. que pour 15. s. 6. den. & les Pieces de 10. s. pour 7. s. 9. den. & dans la Province d'Alsace les Pieces de 33. s. pour 20. s. 3. d.

Et quant aux Pieces de 11. s. monoye d'Alsace & 10. s. monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg &

de Mets, elles ne seront plus reçues à commencer audit jour premier Aoust, sçavoir en Alsace que pour 8. s. 9. den. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis que pour 7. s. 9. den.

Après lequel temps & à commencer audit jour premier Septembre prochain les Louis d'Or n'auront plus cours que pour 12. l. 15. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 8. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion, les Pieces de 4. l. de Flandres pour 4. l. 8. s. les diminutions à proportion.

Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour 14. l. 5. s. les doubles & demis à proportion, les Ecus pour 3. l. 16. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion, & les Pieces de 30. s. de Strasbourg pour 33. s. 4. den.

Que les Pieces de 20. s. n'auront plus de cours que pour 15. s. les Pieces de 10. s. pour 7. s. 6. den. & les Pieces de 4. l. pour 3. s. 9. den. & dans la Province d'Alsace les Pieces de 33. s. pour 25. s. 6. den.

Et quant aux Pieces de 11. s. monoye d'Alsace & 10. s. monoye de France fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne seront plus reçues à commencer audit jour premier Septembre, sçavoir en Alsace que pour 8. s. 6. den. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis que pour 7. s. 6. den.

Et pareillement que les Pieces de 5. s. 6. den. monoye d'Alsace & 5. s. monoye de France fabriquées dans lesdites Monoyes demeureront requises & n'auront plus cours, sçavoir en Alsace que pour 4. s. 3. den. & dans les autres Province du Royaume que pour 3. s. 9. den.

Et à l'égard des Matieres d'Or & d'Argent, ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Septembre elles demeureront fixées, sçavoir le Marc d'Or fin à 504. l. 4. s. 1. den. le Marc d'Argent fin à 33. l. 1. s. 5. den. & dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 563. l. 10. s. 5. den. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 19. s. 3. den. & les autres Matieres à proportion de leur titre, suivant les Tarifs qui en seront arrestez dans les Cours des Monoyes, Sa Majesté se reservant de regler cy-après les autres diminutions jusqu'à ce que les Especes ayent esté reduites à leur juste valeur. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Seurs Commissaires départis dans les Provinces du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contrai-

4

res, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-unième Juillet 1708. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les caufes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-unième Juillet l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-sixième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Aoust 1708.
Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.